



Arrêt

n° 116 144 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 15 décembre 2013 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 mai 2012, laquelle a fait l'objet d'un arrêt n° 101 718 du Conseil le 25 avril 2013 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 mai 2013.

1.4 Le 15 décembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.5 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten

Ordre de quitter le territoire

Aan de heer ⁽¹⁾, die verklaart te heten⁽¹⁾:

Il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Naam/nom:

Voornaam/prénom: /

Geboortedatum/date de naissance: 10.06.1989

Geboorteplaats/lieu de naissance: Ynuk

Nationaliteit/nationalité: Turkije

In voorkomend geval, en cas échéant, ALIAS:

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

REDEN VAN DE BESLISSING

EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 20/06/2013

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision

d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le visa dans le délai imparti à une précédente déclaration d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtenu le visa à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 20/05/2013

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende facten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden:

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum in zijn paspoort. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft een asielaanvraag ingediend op 02.05.2012. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 25.04.2013 door RVV. Deze beslissing is op 20.05.2013 aan betrokkene betekend.

Op 16.04.2013 diende betrokkene een huwelijksdossier met een Italiaanse onderdane in, geboren op 10.02.1988, bij de gemeente van Charleroi. Op 23.07.2013 weigerde de burgerlijke stand van Charleroi het voorgenomen huwelijk te voltrekken, na negatief advies van het parket van Charleroi op 09.07.2013. Maar zijn intentie om te huwen geeft hem niet automatisch recht op een verblijf.

Betrokkene heeft voorheen betekening van een verwijderingmaatregel gekregen. Hij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 20.05.2013. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene wil manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens noodzakelijk is.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.05.2012. Cette demande a été définitivement refusée le 25.04.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20.05.2013.

L'intéressé a déposé un dossier mariage avec une ressortissante italienne [redacted] née le 10.02.1988, auprès de la commune de Charleroi le 16.04.2013. Après un avis négatif du Parquet de Charleroi le 09.07.2013, le mariage a été définitivement refusé par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi le 23.07.2013. De plus, ajoutons que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.05.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres – een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden – is het derhalve noodzakelijk hem op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

In uitvoering van deze beslissingen, gelasten wij, **Van den Berghe Guldo**, attaché, gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie, de Politiecommissaris van/de Korpschef van de politie van **Charleroi** en de verantwoordelijke van het gesloten centrum te **Brugge** de betrokkene, , op te sluiten in de lokalen van het centrum te **Brugge**

En exécution de ces décisions, nous, **Van den Berghe Guldo**, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de **Charleroi** et au responsable du centre fermé de **Bruges** de faire écrouer l'intéressé(e), , au centre fermé de **Bruges**

[...] »

1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

INREISVERBOD
INTERDICTION D'ENTREE

Aan de heer ⁽¹⁾, die verklaart te heten⁽¹⁾;

A Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾;

Naam/nom:

Voornaam/prénom: /

Geboortedatum/date de naissance: **10.06.1989**

Geboorteplaats/lieu de naissance: **Ynuk**

Nationaliteit/nationalité: **Turkije**

In voorkomend geval/le cas échéant, ALIAS:.....

wordt inreisverbod voor 3 jaar opgelegd,

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 15/12/2013 gaat gepaard met dit inreisverbod. ⁽²⁾

La décision d'éloignement du 15/12/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée. ⁽¹⁾

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

artikel 74/11, §1, tweede lid, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van **drie jaar** omdat:

1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

Op 20/05/2013 werd aan betrokkene het bevel gegeven in 30 dagen het grondgebied te verlaten. Deze beslissing werd hem op dezelfde dag betekend. Er is geen enkele aanwijzing dat betrokkene hieraan gevolg gegeven heeft, reden waarom hem een inreisverbod van drie jaar opgelegd wo

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

Le 20/05/2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

[...] »

2. Objet des recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 15 décembre 2013. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 15/12/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq

jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard du requérant, le 15 décembre 2013 et notifié le 15 décembre 2013.

4.1.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 mai 2013.

4.1.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.1.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.1.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.1.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.1.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.1.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.1.7.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

4.1.7.1.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

1. Attendu que le requérant est le fiancé de Madame [redacted], née à Charleroi, le 10/02/1988, domiciliée à 6000 Charleroi, Rue d'Orléans n°29 bte 021 ;

Attendu que les deux cohabitent et qu'ils ont même introduit en 2012 une demande de célébration de mariage devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Charleroi ;

Que face à la décision de refus prise par l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Charleroi un recours a été introduit devant le Tribunal de première Instance de Charleroi et que ce recours est toujours pendant ;

Que le 14 décembre 2013, le conseil du requérant, ayant appris l'arrestation de ce dernier n'a pas manqué de tenir informé l'Office des Etrangers de cette situation ;

Attendu que la partie adverse a formulé une motivation sur cet élément, il y a ainsi lieu de préciser que le présent ordre de quitter le territoire est une nouvelle décision en soit en nom une décision confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire ;

Il n'en demeure pas moins que la partie adverse s'est abstenu de motiver sur l'existence du recours introduit contre l'Officier de l'Etat civil de Charleroi, recours pendant devant le Tribunal de Première Instance de Charleroi ;

Que c'est à tort que la partie adverse ne considère pas cet élément dans la décision attaqué, en ce qu'elle n'en fait allusion à aucun moment. Car, celle-ci ne fait nullement considération du dossier pendant devant le Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Qu'en outre, il en est de même de la cohabitation du requérant avec Madame [redacted]

Que ces faits, il y a lieu de retenir que la décision attaqué comporte, d'une part, une motivation inexacte et souffre, d'autre part, d'une insuffisance de motivation et par cet même occasion viole le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte et insuffisante, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives

ainsi que des articles 62 et 9 al 3 (9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Que le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations liés à la situation réelle du requérant, situation que n'ignore la partie adverse ;

Qu'en application des principes de bonne administration et de la *ratio legis* du principe de la motivation formelle, nous pensons que le Ministre doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur. Ceci, en nous basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E. 23 février 1999, arrêt n° 78563) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions ;

Attendu qu'en outre, il appartenait au Conseil d'Etat de vérifier si l'administration a procédé à un examen approfondi des arguments du requérant (C.E., 10 novembre 1998, arrêt n° 76877), compétence qui revient aujourd'hui au Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que le Conseil d'Etat lors de cette vérification à conclu que le premier motif de l'acte attaqué, n'est pas adéquat en l'espèce par le fait que la partie adverse n'a pas eu a statuer sur la demande de séjour du requérant en qualité d'étudiant étranger, soit en accueillant, soit en rejetant formellement (C.E., 22 décembre 2004, arrêt n° 138.806) ;

Attendu qu'en ce qui concerne le requérant l'Office des étrangers n'a pas eu a statuer sur la demande de séjour du requérant, soit en accueillant, soit en rejetant formellement ;

Qu'il y a ainsi lieu de conclure, eu égard aux considérations développées plus haut, que l'ordre de quitter le territoire et les autres décisions présentement attaquées semble passible de suspension et d'annulation ;

[...] »

« [...]

Du second moyen pris de la violation du principe de la proportionnalité et de l'ingérence dans la vie privée du requérant :

Attendu que la partie adverse, en prenant sa décision, n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité ;

Attendu que la partie adverse se devait de mettre en balance les éléments connus et existants dans la vie du requérant, éléments produisant des droits au requérant conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la législation belge.

Qu'en occurrence la partie requérante est en droit de se prévaloir de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'en ce qui concerne cet article votre LE Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà dit pour droit dans son arrêt numéro 112 433 du 22 octobre 2013 que :

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le lien familial entre la requérante, son époux et leur fille n'a pas été contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur pays.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention.

En l'occurrence, il incombe à l'autorité de constater qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée de ses devoirs envers sa famille et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément (sic) insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyen de subsistance décent, régulier et suffisant (sic) dans le chef de Monsieur [K.H.] époux de l'intéressée et père de l'enfant [K.H.] », force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière.

Attendu que le Conseil d'Etat, dans un arrêt, a dit pour droit que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » (C.E. arrêt n° 102 103).

Que par conséquent, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité.

[...] »

« [...]

Du troisième moyen pris de la violation du principe de l'article 8 de la CESDH :

Attendu que le requérant est le fiancé de Madame [REDACTED], née à Charleroi, le 10/02/1988, domiciliée à 6000 Charleroi, Rue d'Orléans n°29 bte 021 ;

Attendu que les deux cohabitent et qu'ils ont même introduit en 2012 une demande de célébration de mariage devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Charleroi ;

Attendu que cette décision a fait l'objet de refus de l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi.

Que ce refus fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de première Instance de Charleroi qui est à ce jour pendant.

Attendu que ce recours commun démontre le caractère sérieux de leur relation.

Que l'article 8 de la CESDH défendant le droit au respect de la vie privée et familiale dispose que :

1. Toute personne a droit au **respect de sa vie privée et familiale**, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour de Strasbourg vient de rappeler « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober **d'autres relations**, de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30).» (XYZ / R.U, 22.04.97, Lexnet).

La vie privée inclus également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6828/74, D.R. 5. p.88).

Cette notion inclus donc les liens sociaux, les relations externes avec d'autre. Mais également les relations économiques qu'une personne a pu développer avec son pays d'accueil.

In casus, le requérant est fiancé de Madame [REDACTED] et le couple est domicilié à 6000 Charleroi, Rue d'Orléans n°29 bte 021.

Qu'en outre, depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant a développé avec les ressortissants Belge, des liens indissolubles.

Partant, il ne fait nul doute qu'en l'espèce ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée.

Une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ...», Op.cit., p 100).

Une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce.

Dès lors qu'une personne ne peut avoir de vie familiale qu'en Belgique et qu'il n'est pas établi qu'un des impératifs d'intérêt général visé à l'article 8 alinéa 2 CESDH est en péril, il n'y a pas lieu de rejeter une autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°43.821, 13 juillet 1993, R.D.E., 1994, p.27.).

Que, par conséquent, la partie adverse a violé le fondamental principe de l'article 8 de la CESDH ;

Qu'enfin, dans une espèce récente, le CCE admet que « s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) (...)

Qu'en l'espèce, il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut être forcé de quitter sa future femme pour aller vivre seul en Turquie ;

D'autre part l'on ne peut exiger à Madame [redacted] de s'établir en Turquie pour avoir une vie de famille avec son fiancé, alors que celle-ci est de nationalité belge et qu'elle désire continuer sa vie de famille en Belgique.

[...] »

5.1.7.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.7.1.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif, que la vie familiale et la vie privée alléguées par le requérant ne sont pas établies. En effet, l'Officier de l'Etat civil de Charleroi a refusé, le 23 juillet 2013, sur la base de l'enquête réalisée par les services de police, de célébrer le mariage entre le requérant et Madame B.L., étant donné que leur projet de mariage présente les caractéristiques d'un mariage de complaisance. La seule composition de ménage du 12 août 2013 déposée par la partie requérante ne suffit pas à renverser ce constat, le simple fait d'habiter à la même adresse ne suffisant nullement à établir un projet de vie commune. Le simple fait que la partie requérante allègue « le caractère sérieux de leur relation » ou le fait que le requérant est fiancé avec Madame B.L. ne suffit pas non plus, étant donné que cette dernière a déclaré ne pas encore être fiancée avec le requérant (PV subséquent 0.1315/13 du 14 mai 2013).

Par ailleurs, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, hormis une demande de protection internationale, qui s'est clôturée de manière négative.

A cet égard, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, entièrement transposable au cas d'espèce, que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le (...) moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). »

Enfin, le fait que l'acte attaqué ne fasse pas mention d'un recours introduit contre le refus de l'Officier d'Etat Civil de célébrer le mariage du requérant ou de la cohabitation alléguée entre le requérant et Madame B.L., alors que ce dernier a informé la partie défenderesse de ces éléments, ne saurait être invoqué de manière pertinente. En effet, le Conseil observe que la partie adverse a fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux

exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.1.7.2 En ce qui concerne la violation des articles 6 et 13 CEDH

5.1.7.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Attendu que le requérant et Madame [] ont recours pendant devant le Tribunal de première Instance de Charleroi.

Que ce recours concerne leur dossier de mariage.

Attendu que dans ce type de, le Tribunal a pour coutume d'interroger les requérants.

Attendu que, les décisions contestée tendent à empêché le requérant de participer à l'instruction de cette affaire et de faire valoir ses droits devant le Tribunal de première Instance de Charleroi.

Attendu que l'on ne peut empêcher le requérant de poursuivre sa procédure de célébration de mariage qui est actuellement pendante, sans mettre à entrainer une violation des articles 6 et 13 de la CESDH.

Qu'il sied par ailleurs de noter que l'absence d'un recours effectif s'agissant du contentieux des étrangers fait l'objet depuis longtemps des critiques en Belgique ;

[...] »

5.1.7.2.2 S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne tout d'abord que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, d'une part, le Conseil constate que la décision attaquée est étrangère à la circonstance qu'il a été mis fin au mariage projeté par le requérant. En effet, suite à l'avis négatif du substitut du procureur du Roi du 9 juillet 2013, l'Officier de l'état civil de Charleroi a décidé de refuser de célébrer le mariage.

D'autre part, malgré la décision attaquée, le Conseil observe, en ce qui concerne son recours juridictionnel contre le refus de célébration de son mariage, qu'il sera loisible au requérant de se faire représenter par un avocat. Quant à la difficulté de comparaître personnellement dans le cadre de cette procédure, rien n'indique que le tribunal de première instance sollicitera la comparution personnelle du requérant, les simples allégations non étayées de la partie requérante à cet égard ne suffisant pas à l'établir, et, à supposer qu'il en soit ainsi, le requérant dispose de la possibilité de demander un visa pour se rendre en Belgique et répondre à la convocation du juge. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant de solliciter à cette fin la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

4.2 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2013 est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

En date du 15/12/2013, le requérant a été arrêté ;

Que le même 15/12/2013, il lui a été notifié une décision querellée ;

Attendu que le requérant est toujours détenu et que son expulsion peut avoir lieu à tout moment ;

Attendu que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Attendu que le péril est toujours imminent ;

Que dans ses circonstances il y a lieu de dire que l'urgence est établie ;

[...] »

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 15 décembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT